LA

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

ET LES

ARCHIVES DE L'EMPIRE.

RÉPONSE

AU

RAPPORT DE M. RAVAISSON,

PAR

M. NATALIS DE WAILLY,

Membre de l'Institut.

PARIS

IMPRIMERIE DE AD. R. LAINÉ ET J. HAVARD,

RUE DES SAINTS-PÈRES, 19.

1863

LA

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

ET LES

ARCHIVES DE L'EMPIRE.

Deux conflits en moins de trois ans viennent d'être élevés par les Archives de l'Empire contre la Bibliothèque impériale, et à deux reprises la Bibliothèque l'a emporté devant l'administration supérieure. Cette cause, deux fois victorieuse, a pourtant besoin d'être encore plaidée, parce qu'elle a été portée depuis quelque temps devant un nouveau juge, qui est toujours prêt à trancher les procès dont on le saisit, et qui ne manque pas de condamner par défaut quiconque néglige de comparaître à sa barre. Ce juge, c'est le public; et je comprends qu'il ne reste pas indifférent à un débat où il est le premier intéressé. Oui, la cause qu'a soutenue la Bibliothèque impériale est celle de tous les hommes éclairés qui s'occupent d'études historiques. Les riches collections du département des Manuscrits, qui leur sont ouvertes avec tant de libéralité, sont précisément celles où les Archives de l'Empire prétendaient exercer un droit de partage. Ces projets de démembrement, deux fois repoussés par l'administration, sont-ils définitivement abandonnés par ceux qui les avaient sollicités ou conseillés? Je voudrais en être certain ; mais je n'ose le croire, lorsque tant de journaux semblent s'être entendus pour recommander successivement à leurs lecteurs le Rapport où mon savant confrère, M. Ravaisson, s'est attaché à réunir tous les arguments qui peuvent être invoqués contre la Bibliothèque. En présence de

ces approbations publiques et persévérantes, qui viennent encore de se manifester dans les plus récentes livraisons de la *Bibliothèque de l'École des Chartes* et de la *Revue contemporaine*, un silence plus prolongé pourrait passer pour un acquiescement. Si la vérité a souvent besoin d'être défendue, c'est alors surtout qu'elle a pour adversaires des hommes de talent et de conscience, dominés à leur insu par une erreur qui les a séduits, et qu'ils s'efforcent de propager.

Telle est la situation d'esprit des deux honorables confrères que j'ai en face de moi dans cette discussion. L'un, animé du désir fort naturel d'accroître le grand établissement qu'il dirige, s'est persuadé bien à tort qu'en donnant carrière à son zèle, il ne faisait que reprendre un ancien projet de Napoléon Ier. L'autre, préoccupé de la pensée de tracer des limites rigoureuses entre les archives et les bibliothèques, a commencé par créer un système idéal et absolu, dont il a demandé ensuite la justification à l'histoire. C'est ainsi qu'abordant l'étude des faits avec des idées préconçues, il en a mal saisi la véritable signification. Je n'hésite point à signaler dès le début cette double illusion, et je me réserve de la discuter avec d'autant plus de liberté que je suis le premier à l'excuser et à la comprendre.

I.

C'est en 1858 que les premières prétentions des Archives de l'Empire se produisirent dans le sein d'une commission « chargée, « selon les expressions employées par S. Exc. le Ministre de l'Ins- « truction publique, de se rendre un compte exact de la situation « de la Bibliothèque et de rechercher les améliorations de toute « nature qui pourraient y être introduites. » Jamais, il faut le dire, réclamations ne parurent plus injustes et plus inattendues. Un établissement qui n'avait pas alors soixante-dix ans d'existence disait à la Bibliothèque : Toutes vos chartes m'appartiennent, parce que vous m'en avez dépouillé. Il semble qu'on aurait pu se borner à répondre :

Comment l'aurais-je fait si vous n'étiez pas né?

Toutefois on fit observer en outre qu'il y a des chartes à la Bibliothèque dans toutes les collections, qu'elles y figurent à titre de documents historiques parmi les autres manuscrits, et qu'on

ne saurait les en séparer sans décomposer tous les fonds. On ajouta enfin que ces chartes étaient étrangères aux attributions des Archives de l'Empire, parce qu'elles concernent ou des pays étrangers ou des établissements situés hors du département de la Seine. Ces explications ne soulevèrent aucune objection, et le conservateur qui les avait données se retira bien convaincu qu'elles avaient obtenu une approbation unanime. Mais il apprit avec surprise, quand le Rapport de la commission fut connu, que la translation de toutes les chartes aux Archives de l'Empire, et celle du Cabinet généalogique, sur lequel on ne l'avait même pas interrogé, figuraient au nombre des améliorations que la commission proposait d'introduire à la Bibliothèque impériale. Il est vrai qu'une amélioration plus radicale encore consistait à transférer au Musée du Louvre le département des Estampes tout entier.

Le Ministre de l'Instruction publique se défia de ces dangereux perfectionnements, et n'hésita point à conseiller à l'Empereur le maintien de toutes les collections existant à la Bibliothèque impériale. Cette mesure fut consacrée par le décret du 14 juillet 1858, dont l'article 3 est ainsi conçu :

« La Bibliothèque impériale est divisée en quatre départements,
« savoir :

« 1° Les livres imprimés, les cartes et les collections géogra-
« phiques;

« 2° Les manuscrits, *chartes et diplômes ;*

« 3° Les médailles, pierres gravées et antiques;

« 4° Les estampes. »

L'addition des mots *chartes et diplômes* était significative : elle dissipa les incertitudes qu'avait fait naître le Rapport de la commission, et le département des Manuscrits put espérer qu'on ne lui contesterait plus désormais le droit qu'il a toujours eu de posséder toute espèce de documents historiques ; mais cette confiance ne fut pas de longue durée.

Dès le mois de mars 1861, l'Administrateur général de la Bibliothèque impériale fut averti officiellement qu'il était question de donner suite aux propositions de la commission de 1858, en attribuant, par voie d'échange, le Cabinet des titres aux Archives de l'Empire, qui offraient de donner en retour des cartes géographiques et d'autres documents étrangers à leurs attributions. La Bibliothèque croyait avoir conquis une paix définitive ; elle ne jouissait que d'une trêve trompeuse, qui venait d'expirer. Les

Archives, arrêtées mais non découragées par la décision du Ministre de l'Instruction publique, s'étaient dit que Son Exc. le Ministre d'État, dans les attributions duquel la Bibliothèque impériale venait d'être placée, n'était pas lié par les décisions de son collègue, et que le moment était venu de remettre tout en question. La Bibliothèque essaya vainement de se retrancher derrière le décret de 1858 et d'invoquer l'exception de chose jugée : ce langage ne fut pas compris. On y avait opposé d'avance une argumentation spécieuse, qui avait fait naître des doutes; et il fut décidé, le 22 avril 1861, qu'on procéderait à nouveau devant une commission présidée par Son Exc. le Maréchal Vaillant, ministre de la Maison de l'Empereur, et chargée « 1° d'examiner si le fonds des chartes et diplômes, ainsi que le Cabinet « des titres et généalogies, ne devaient pas être transférés aux « Archives de l'Empire; 2° de rechercher quels seraient les ma- « nuscrits, livres et documents possédés par les Archives, qui « devraient être réunis aux collections de la Bibliothèque impé- « riale. »

Évidemment, la Bibliothèque venait de subir un échec : par une tactique habile des Archives, elle se voyait forcée de livrer un nouveau combat sur un terrain qu'elle n'avait pas choisi, et d'y risquer le fruit de sa première victoire. Néanmoins le plan de défense fut promptement arrêté. Pleine de confiance dans son droit, elle demanda qu'il lui fût toujours permis de connaître et de discuter les arguments qui lui seraient opposés, certaine d'avance qu'elle réussirait à dissiper les nuages qui avaient momentanément obscurci la vérité. Ce qu'elle réclamait, c'était un combat à armes égales, et l'illustre maréchal qui présidait la commission accueillit cette requête avec la loyauté d'un vieux militaire. Il fut décidé que la commission, après avoir visité les deux établissements, admettrait leurs représentants à une séance de débats contradictoires. C'est ainsi encore que, sur la demande de l'Administrateur général de la Bibliothèque, le travail du Rapporteur fut, avant toute délibération, communiqué en épreuve aux parties intéressées. Ce travail, qui forme un volume de plus de deux cents pages, avait occupé le savant Rapporteur pendant sept mois entiers, et la Bibliothèque n'eut qu'une semaine à sa disposition pour rédiger à la hâte une réponse qui est restée inédite. C'est cette réponse que j'ai voulu reprendre et publier, après en avoir coordonné les arguments avec plus de loisir. Mais, avant

tout, j'ai besoin d'expliquer en peu de mots quel est le véritable caractère du livre que je vais réfuter.

II.

Un rapport adressé à un ministre au nom d'une commission exprime, en général, l'opinion d'une majorité qui, si elle n'est pas toujours considérable, est, du moins, certaine et non contestée. En fait, la commission qui a pris M. Ravaisson pour organe s'est partagée de telle sorte qu'on a pu soutenir qu'il ne s'y était pas formé de majorité réelle. Cette circonstance explique assez comment le savant Rapporteur a été conduit à remplacer des opinions flottantes et indécises par un système absolu qui était le fruit de ses méditations personnelles. C'est par la même raison aussi qu'après avoir été si décidé en théorie, il se montrait plus incertain dans la pratique, et concluait à la nomination de commissaires spéciaux qui auraient été chargés de rechercher toutes les pièces d'archives mêlées aux collections de la Bibliothèque. Son Exc. le Ministre d'État a préféré, aux difficultés inextricables d'un pareil triage, l'échange nettement déterminé qui avait été proposé, à titre de transaction, par l'Administrateur général de la Bibliothèque. D'où il résulte que le Rapport de M. Ravaisson, au lieu d'avoir, comme les documents de la même nature, un caractère officiel, s'éloigne à la fois des idées de la commission, dans le système absolu qui s'y trouve développé, et de la pensée du ministre, dans les conclusions embarrassées qui le terminent.

III.

J'arrive maintenant à l'examen du système de mon savant confrère, et, pour en donner brièvement une idée aussi exacte que possible, je dirai qu'il cherche d'abord à définir ce qu'on doit entendre par pièces d'archives; qu'il essaye de prouver, ensuite, qu'avant 1789 ces pièces devaient être déposées dans le Trésor des Chartes; mais que Colbert, par des vues toutes personnelles, en fit entrer un grand nombre à la Bibliothèque royale, dont il voulait faire un nouveau Trésor; que les Archives de l'Empire ont droit aujourd'hui de reprendre à la Bibliothèque tous les documents de ce genre, y compris le Cabinet des

titres, et que cette mesure a été prescrite par un décret rendu, en 1808, par Napoléon Ier. Je crois n'avoir rien omis d'essentiel dans cet abrégé rapide, où sont énoncées toutes les assertions que je dois réfuter.

Avant de discuter la définition des pièces d'archives telle que la donne M. Ravaisson, je dois faire observer qu'il a commencé par déplacer complétement la question que la commission était appelée à résoudre. Elle était chargée en effet d'examiner si le « *fonds des chartes et diplômes,* ainsi que le Cabinet des titres et « généalogies, ne devraient pas être transférés aux Archives de « l'Empire. » Au lieu de se borner à l'examen de ces deux points particuliers, il déclare (p. 5) que l'expression indéterminée ou abrégée de *chartes* doit être considérée comme l'équivalent de *pièces d'archives,* et que, par conséquent, la question à résoudre est, à son avis, celle de savoir s'il convient de transférer des Archives de l'Empire à la Bibliothèque impériale les documents qui, par leur nature, appartiennent plutôt à une bibliothèque qu'à des archives, et réciproquement. Veut-on savoir la conséquence de ce changement dans les termes de l'arrêté? Les *chartes* possédées par la Bibliothèque avaient été évaluées en bloc à la contenance de 800 cartons; le nombre des volumes contenant ce que le Rapport appelle *pièces d'archives* peut dépasser 22,000, ou même s'élever à 31,000, si on comprend dans cette définition les pièces généalogiques. Les nombres importeraient peu si on n'avait à se préoccuper que des principes; mais, en administration, les faits ont aussi leur valeur, et je n'étonnerai personne quand je dirai que S. Exc. le Ministre d'État n'a pas jugé à propos de prendre cette théorie en considération. J'ajoute d'ailleurs qu'elle n'avait pas obtenu une majorité même douteuse dans le sein de la commission.

Mais j'arrive à la définition elle-même. M. Daunou avait dit que les chartes, les pièces officielles, les correspondances originales, les monuments de législation et d'administration, appartiennent aux archives. M. Ravaisson ne voit qu'un terme à changer dans cette énumération, c'est celui de *correspondances originales;* il propose d'y substituer les mots *correspondances officielles* (p. 10), qui n'excluent pas des archives les copies en l'absence des originaux, mais qui en ferment l'entrée aux correspondances particulières. M. Daunou aurait peut-être réclamé contre l'admission des copies dans les archives, mais il aurait

certainement approuvé l'exclusion des correspondances particulières, auxquelles il n'avait pas songé. Il aurait par cela même exclu les papiers ayant un caractère véritablement privé, quoique M. Ravaisson les admette (p. 25), contrairement à sa propre définition. Peut-être aussi n'aurait-il pas concédé qu'une loi interdisant l'usurpation des noms et des qualifications nobiliaires pût changer le caractère privé des titres généalogiques et en faire des monuments publics (p. 193). Enfin, il se serait élevé de toutes ses forces contre l'opinion la plus hasardée du Rapport, à savoir, qu'on peut introduire des pièces fausses dans les Archives de l'Empire sans porter atteinte au caractère de ce grand établissement (p. 194).

On voit que, s'il est difficile de faire une bonne définition, il est plus difficile encore de l'observer après qu'on l'a faite. Il serait d'ailleurs sans intérêt pour moi de discuter successivement les termes de cette énumération, que M. Ravaisson aurait pu ne pas étendre après coup, sans acquérir par là le droit de s'en prévaloir contre la Bibliothèque impériale. Je lui concéderai même un instant, par pure hypothèse, qu'il est permis de comprendre parmi les pièces d'archives celles qui ont un caractère véritablement privé, alors qu'elles peuvent servir de preuves ou d'indices dans des contestations judiciaires (p. 25). Aura-t-il le droit d'en conclure que toutes ces catégories de pièces d'archives appartiennent de droit aux Archives de l'Empire? Nullement ; sa définition pourra valoir comme une règle générale et abstraite, sans être le moins du monde applicable à un établissement qui est régi, non par des principes théoriques, mais par des textes positifs. Aux termes du décret du 22 décembre 1855, que doit-on déposer aux Archives de l'Empire? « Tous les documents « d'intérêt public dont la conservation est jugée utile, et qui ne « sont plus nécessaires au service des départements ministériels « ou des administrations qui en dépendent. » C'est là, dira-t-on, une énonciation incomplète, qui exclut bien des pièces d'archives; cela est possible, mais celles qui en sont exclues n'appartiennent point aux Archives de l'Empire. C'est en vain qu'on a voulu créer en faveur de ce grand établissement un droit absolu à la pièce d'archives telle qu'il est possible de la concevoir dans la plus vaste compréhension du mot; le décret de 1855 n'admet qu'un droit relatif et subordonné à certaines conditions. Il attribue aux Archives de l'Empire, non pas les pièces qui ont un

caractère privé, non pas même tous les documents d'intérêt public, mais ceux-là seulement qui appartiennent à un des départements ministériels, et dont les ministres compétents, chacun en ce qui le concerne, feront prononcer le dépôt par un décret impérial.

En résumé, le savant Rapporteur de la commission est sorti des deux limites qui lui étaient tracées. D'une part, au lieu de s'occuper uniquement des *chartes* de la Bibliothèque impériale, il a voulu embrasser les documents infiniment plus nombreux qu'on peut qualifier pièces d'archives; de l'autre, au lieu de constater quelles sont les attributions actuelles des Archives de l'Empire, il les a tracées lui-même et reculées jusqu'aux dernières limites d'une théorie absolue. De là un édifice dont les vastes proportions dépassent de beaucoup la réalité, et qu'il n'a pu construire qu'en empruntant les matériaux de la Bibliothèque et de bien d'autres établissements, notamment des archives départementales, dont l'émotion fut grande, et dont les réclamations, en éveillant la sollicitude du Ministre de l'Intérieur, retentirent jusque dans le sein de la commission.

IV.

C'est pour échapper au reproche de s'être laissé entraîner loin du domaine des faits, que l'éloquent Rapporteur a invoqué en faveur de sa théorie le témoignage de l'histoire, et présenté le Trésor des Chartes comme un dépôt *central* qui était, sous l'ancienne monarchie, ce que sont aujourd'hui les Archives de l'Empire, établies pour recueillir, « dès qu'ils ne sont plus nécessaires « au service administratif habituel, les papiers publics et d'État « de toute nature (p. 222 et 223). » Mais c'est une assimilation que je ne puis admettre, et dont son livre même me fournira le moyen de démontrer l'inexactitude.

Dans quel sens le Rapport entend-il que les Archives de l'Empire soient un dépôt central? Dans le sens qu'y attachait la Convention quand elle décréta, par la loi du 7 messidor an II, que « les archives établies auprès de la représentation nationale « sont un dépôt central pour toute la République. » C'est cette loi radicale que M. Ravaisson invoque et commente dans les termes suivants : « Ces archives restaient donc, par rapport « aux dépôts des départements, un dépôt central, à la section do-

« maniale duquel appartenaient et pouvaient toujours être trans-
« férés tous les titres domaniaux qu'ils contenaient (p. 162). »
Il invoque ensuite l'opinion de Napoléon Ier, qui écrivait, le
15 février 1810 : « Il y a à Versailles, à Rome et dans les dépar-
« tements beaucoup de papiers qu'on pourrait réunir aux Ar-
« chives centrales (p. 169). » Je prétends, quant à moi, qu'à aucune époque de l'ancienne monarchie le Trésor des Chartes ne fut constitué de manière à offrir un type anticipé de la centralisation républicaine, ni de la centralisation impériale. La Convention créait un dépôt central pour désorganiser les archives du gouvernement monarchique ; l'Empereur, pour en recueillir les débris dispersés : là, comme ailleurs, il voulait édifier avec les ruines de la Révolution. Le Trésor des Chartes n'a eu autrefois ni l'une ni l'autre de ces destinations : on ne l'a créé ni pour consommer la destruction d'anciennes archives, ni pour en préparer la restauration. Il fut établi au centre même de la vie politique, administrative et judiciaire, pour recueillir les actes du gouvernement monarchique. Mais, qu'on le remarque bien, il ne s'agissait pas d'actes anciens, et dont le service administratif pût habituellement se passer. C'était, pour ainsi dire, chaque jour que les délibérations du Conseil royal avaient leur retentissement au Trésor des Chartes, et que le garde de ce Trésor se trouvait, par ses fonctions mêmes, mêlé à toutes les agitations de la politique contemporaine. Telles étaient, à leur origine et par leur destination primitive, ces archives centrales de l'ancienne monarchie, qui participaient au mouvement journalier des affaires, et qu'aucun intermédiaire ne séparait du Roi et de ses plus intimes conseillers. Elles ont vécu, de la vie même de ce Conseil royal, qui était le principe de leur activité ; elles ont grandi avec lui ; elles en ont subi les transformations et les démembrements. Tant que le Conseil a conservé son unité première, il s'est contenté d'un seul dépôt d'archives ; du jour où il s'est subdivisé, on vit se former, à côté et en dehors du Trésor des Chartes, de nouveaux corps d'archives correspondant aux besoins spéciaux des nouveaux centres d'administration.

Ici le Rapport va me fournir des preuves multipliées et surabondantes : je n'aurai que l'embarras du choix. J'y vois (p. 58 et 59) que dès le règne de Philippe le Bel, au plus tard, la Chancellerie et la Chambre des comptes conservaient des documents qui allaient auparavant au Trésor des Chartes. On y signale un peu

plus loin la formation d'archives spéciales pour le Parlement, la Table de marbre, le Grand Conseil, le Conseil privé, les Chambres des comptes, des Monnaies et des Aides (p. 67). « C'étaient, « ce devinrent, du moins, des corps permanents, dont le temps « affermit et régularisa de plus en plus l'organisation, et auprès « desquels devaient se conserver, comme sous la surveillance et « la foi du public, tous les monuments successifs de leurs opé- « rations (p. 68)...... Non-seulement les différentes pièces rela- « tives aux attributions particulières qui étaient devenues celles « de chacune des cours ne durent plus entrer aux Archives « royales; mais, de plus, nombre de pièces appartenant par « leur nature aux Archives royales, mais qui devaient, pour y « arriver, traverser quelqu'un de ces différents corps, séjournè- « rent dans leurs bureaux, s'y arrêtèrent (p. 69). »

Voilà ce qu'était, sous l'ancienne monarchie et avant l'institution des secrétaires d'État, la prétendue centralisation des archives du gouvernement. Le Rapport contient bien d'autres détails analogues à ceux que je viens de citer; mais ceux-là suffisent pour montrer ce qu'était devenue, dès le quatorzième siècle, l'unité primitive du Trésor des Chartes. Voici maintenant comment les choses se passaient du temps du chancelier de l'Hôpital et de ses successeurs. « Combaud remplit, quarante ans, sous les « successeurs de l'Hôpital, la charge de contrôleur et garde des « rôles de la Chancellerie. Avec la garde des rôles et des regis- « tres, il avait également celle des chartes et papiers. De- « puis le jour de sa nomination (en 1568), le Trésor des Chartes « ne reçut de la Chancellerie aucun registre, et de pièces origi- « nales presque aucune. A cette époque, d'ailleurs, et depuis un « certain temps déjà, ce n'était plus dans la Chancellerie, c'était « plutôt chez les secrétaires et les surintendants des finances, c'é- « tait surtout chez les secrétaires d'État et des commandements « que s'amassaient, sans que presque rien en arrivât au Trésor « royal, les pièces les plus nombreuses et les plus importantes de « gouvernement et d'administration. Désormais le Trésor des « Chartes n'était presque plus d'aucun usage pour l'administra- « tion et le gouvernement (p. 101). »

Mon savant confrère affirme lui-même que, du quatorzième au seizième siècle, la vie s'était retirée peu à peu du Trésor des Chartes, pour se transporter aux nouveaux foyers d'activité administrative. La création des secrétaires d'État n'avait fait qu'ag-

graver un mal déjà ancien, dont le Rapport décrit en détail les phases diverses, et qui était devenu incurable avant l'avénement de Colbert. Voyons maintenant s'il est vrai que ce ministre ait eu pour système de former, sous sa main, dans la Bibliothèque du Roi, un nouveau corps d'archives générales (p. 130).

V.

Pour garder sous sa main les collections dont il voulait faire usage, Colbert avait à sa disposition un moyen bien simple, dont le Rapport lui reproche d'avoir trop usé, c'était de les garder dans sa propre bibliothèque. Ce moyen, il l'a employé pour les recueils de Doat et de Godefroy ; car ce n'est pas du vivant de ce ministre qu'ils entrèrent à la Bibliothèque, comme M. Ravaisson le dit par erreur dans un premier passage (p. 129) ; il reconnaît lui-même, et à deux reprises (p. 131 et 136), qu'ils y arrivèrent longtemps après, avec l'ensemble des acquisitions faites par le roi en 1732. Quant à la collection de Brienne, c'est Colbert, je le reconnais, qui l'y a fait entrer ; mais son intention n'était certainement pas de la mettre sous sa main, car il en possédait lui-même une copie qui lui appartenait (*Le Prince*, p. 136). Ces trois faits une fois rectifiés, le paradoxe ingénieux que j'avais à réfuter s'écroule par sa base. Je ne veux pourtant pas négliger de relever quelques autres griefs que le Rapport allègue, sinon contre Colbert, du moins contre ses successeurs, qui auraient eu le tort, à son exemple, de faire de la Bibliothèque « non pas seulement un dépôt de trésors littéraires, « mais un trésor de chartes, un dépôt d'archives (p. 139). » Cette conclusion absolue est déduite de trois faits : dans ce nombre il y en a deux auxquels le gouvernement est complétement étranger ; c'est d'abord l'acquisition faite par la Bibliothèque du Roi de la copie d'un inventaire des titres de la Chambre des comptes de Grenoble, inventaire dont un autre exemplaire existait dans les archives de cette Chambre (p. 138) ; c'est ensuite le legs fait par Dufourny à la Bibliothèque de l'inventaire des archives de Lorraine (*ibid.*). Les successeurs de Colbert n'avaient ni conseillé ni approuvé ces deux acquisitions ; et, quand même ils l'eussent fait, pourrait-on le leur imputer à crime ? Devaient-ils interdire à la Bibliothèque de rien acheter, ou la contraindre à repousser la libéralité d'un savant ? A ce compte le gouverne-

ment actuel serait bien plus coupable encore ; car il vient d'autoriser la magnifique donation par laquelle notre illustre confrère M. le duc de Luynes a voulu enrichir notre grande Bibliothèque, où vivra toujours, comme dans la France reconnaissante, le souvenir de sa noble munificence pour les sciences, les lettres et les arts.

Mais je ne veux pas oublier qu'il me reste à citer le seul fait qui engageât la responsabilité de l'ancienne administration : « En « 1685, dit le Rapport, Pelletier, successeur de Colbert au Con« trôle général, ayant fait transcrire en des registres les titres « et actes que l'on conservait au château de Nantes, et qui for« maient le trésor des chartes de Bretagne, les fit déposer dans « la Bibliothèque du Roi (p. 138). » Dans la réalité, ces registres ne renferment qu'une imperceptible portion des titres de ce dépôt ; on conviendra d'ailleurs que cette copie, eût-elle été complète, ne portait préjudice ni au trésor des chartes de Bretagne, ni à celui de Paris. Mais il semble que toutes les collections qui ont enrichi la Bibliothèque fussent prédestinées aux critiques du Rapport, et que ces critiques elles-mêmes dussent trop souvent être entachées d'erreur. Ainsi les manuscrits de Philibert de Lamare, acquis en 1718, sont représentés comme renfermant une foule de pièces d'archives (p. 135), tandis qu'ils n'en contiennent pas une seule. Le Rapport insinue (p. 136) qu'en cédant au Roi les manuscrits de son aïeul, le comte de Seignelay avait mis à part, pour la vendre à M. de Sérilly, une collection de plus de quatre cents volumes ; mais cette distraction, qui date de 1727, était consommée depuis plusieurs années et parfaitement connue quand le Roi acheta l'ensemble des manuscrits de Colbert. J'arrive maintenant à une autre erreur du même genre, dont la réfutation exige quelques détails.

M. Ravaisson prétend que le recueil de Dupuy a disparu pendant près d'un siècle, parce que les détenteurs savaient que leur possession n'était pas légitime, puisque Jacques Dupuy avait, en 1656, légué au Roi tous les manuscrits que son frère et lui avaient rassemblés (p. 127 et 128). L'acte auquel fait allusion M. Ravaisson porte : « Je donne et lègue à S. M. tout ce qui se « trouvera m'appartenir au jour de mon décedz tant de livres « imprimez que de manuscripts anciens et autres mentionnés cy « dessus, à la réserve de ceux dont je me réserve la faculté de « disposer par un autre testament en faveur de M. le président

« de Thou. » Les volumes *mentionnés cy dessus* sont : huit volumes de l'Histoire du président de Thou ; deux volumes de l'Histoire des comtes de Poitou ; une collection d'éditions des Panégyriques anciens conférés sur les manuscrits ; un exemplaire de l'inventaire du Trésor des Chartes en onze volumes. Quant à l'autre testament, on y trouve la disposition suivante : « Ayant « l'honneur de toucher de parenté à M. de Thou... je luy donne « et lègue, pour une marque de souvenir que j'en ay conservé « jusques à la mort, tout le recueil des volumes et mémoires « escrits à la main que mon frère m'a laissez par son testament, « et que luy et moy avions ramassez avecq grand soing et des- « pence pendant le cours de plusieurs années ; lesquels volumes « présentement font le nombre de 792 volumes in-folio qu'on « appelle, et 40 volumes in quarto et in octavo, avec tout ce qui « s'y trouvera adjousté au jour de mon décedz. » Ce n'était donc pas au Roi, mais à M. de Thou, que Jacques Dupuy avait légué sa collection. Ni de Thou, ni ses représentants, n'avaient aucun motif pour faire oublier une collection qu'ils possédaient de bonne foi, en vertu d'un acte qui n'avait rien de mystérieux ni d'irrégulier.

VI.

Mais j'aime mieux laisser de côté ces erreurs de détails, qui prouvent que mon savant confrère a accepté avec trop de confiance des notes trop légèrement recueillies. Quel est le fond de sa pensée, et quelle doctrine veut-il établir? C'est qu'à aucune époque les titres historiques auxquels il impose le nom de pièces d'archives n'auraient dû pénétrer à la Bibliothèque. Il va jusqu'à proscrire des collections composées d'extraits et de copies dont les originaux subsistent dans les archives publiques. Tel est le principe absolu et jaloux qu'il faut maintenir à tout prix, dont il faut, par une mesure rétroactive, redresser toutes les violations, eussent-elles deux siècles d'existence. C'est pour faire triompher cette logique impitoyable, qu'on détruirait un grand ensemble de collections historiques; qu'on interdirait une part considérable du champ de la science à la première bibliothèque de l'Europe; qu'on la forcerait dans un avenir prochain à déchoir du rang qu'elle a toujours occupé. Mais ceux-là même qui ont présidé à l'organisation des Archives de l'empire, ni Camus, ni M. Dau-

non, qui m'a honoré de sa confiance et associé à toutes les pensées de son administration, n'ont jamais réclamé de telles mutilations. Ils savaient qu'il y a des points de contact nécessaires entre les archives et les bibliothèques. Les unes, il est vrai, sont établies pour les besoins de l'administration et les autres pour ceux de la science; mais, à mesure que les papiers des archives vieillissent et sont par cela même moins consultés pour les affaires, ils tendent de plus en plus à revêtir un caractère historique, jusqu'à ce qu'enfin l'administration permette ou ordonne qu'ils passent du demi-jour des archives au grand jour des bibliothèques. Le gouvernement royal avant 1789 a souvent toléré cette transition, il l'a plus souvent encore secondée. Il a eu le mérite de faire de grands sacrifices pour tirer des archives et introduire dans la Bibliothèque des documents qui désormais ne pouvaient plus servir qu'à la science, et qui dès lors lui ont si bien profité. C'est à ces documents qu'on s'efforce vainement de restituer un caractère administratif dont les siècles et nos révolutions les ont irrévocablement dépouillés. Il est maintenant trop tard pour faire rétrograder de la Bibliothèque aux Archives des volumes librement feuilletés par plusieurs générations de savants, et cités partout dans leurs ouvrages.

Qu'on ne croie pas d'ailleurs que Colbert ou ses successeurs aient cédé à un entraînement irréfléchi, et qu'en augmentant les recueils historiques de la Bibliothèque ils aient jamais négligé de se réserver, pour les besoins de l'administration, les actes originaux et les correspondances officielles qui leur paraissaient avoir conservé le caractère de pièces d'archives. Le Rapport même constate que les intérêts de la science ne faisaient point oublier ceux de l'État. C'est ainsi qu'on sépara de la bibliothèque de Colbert 462 volumes qui furent portés au Dépôt des Affaires étrangères (p. 136). C'est par la même raison qu'on réserva dans les manuscrits du président de Mesmes « tout ce qui s'y trouvait de « papiers d'ambassades et de documents relatifs aux États étran- « gers (*ibid.*). » Je vois encore un peu plus loin (p. 149), que « en 1719, lorsqu'on eut acquis les manuscrits de Baluze, on « estima que les originaux d'ordonnances royales qui s'y trouvaient « convenaient mieux au Trésor des Chartes qu'à la Bibliothèque « du Roi; et ils furent mis au Trésor. » A ces exemples je puis ajouter celui des archives de Lorraine, où, par un partage analogue, on forma un lot considérable de papiers judiciaires et admi-

nistratifs, qui sont encore aujourd'hui aux Archives de l'Empire. Ce n'était donc pas un système de sacrifier toujours le Trésor des Chartes, et encore moins de convertir la Bibliothèque en un dépôt d'archives.

VII.

J'ai déjà rectifié un petit nombre de faits qui, en les supposant exacts, n'auraient pas suffi à justifier l'opinion de l'éloquent Rapporteur ; mais je me suis réservé de lui opposer une objection qui me paraît capitale. Que devenaient du vivant de Colbert les papiers de la vaste administration dont il était chargé? Était-ce à la Bibliothèque du Roi qu'ils étaient classés et conservés? le Rapport ne l'insinue même pas, mais voici ce que j'y trouve : « Colbert mort, l'héritage des charges qu'il remplissait fut démembré en trois ministères, la Maison du Roi avec la Marine, dévolus « à son fils Seignelay, le Contrôle général à Pelletier, la Surintendance des bâtiments à Louvois. *Le grand dépôt, formé par « Colbert*, dut par suite être aussi en grande partie divisé (p. 138). » Quel est ce grand dépôt, tout à fait distinct de la Bibliothèque du Roi, laquelle, après la mort de Colbert, n'a pas couru le risque d'être divisée? Était-ce la bibliothèque particulière du ministre? Non ; car, à l'exception du recueil acheté par Serilly en 1727, cette bibliothèque manuscrite fut conservée intacte jusqu'en 1732, date de son acquisition par le Roi. Quel était donc ce troisième dépôt, que Colbert tenait sous sa main pour y conserver et en tirer à point nommé tous les documents administratifs dont il avait besoin? C'était ce nouveau Trésor des Chartes que M. Ravaisson a cherché à la Bibliothèque impériale, parce qu'il n'a pas su le reconnaître là où on l'avait réellement établi. Ce Trésor nouveau, je l'avoue, c'est Colbert qui l'a créé, non par haine contre l'ancien, qu'il ne songeait pas à détruire, mais parce qu'il fallait à des besoins nouveaux une organisation nouvelle. Depuis longtemps les secrétaires d'État se considéraient comme propriétaires des documents administratifs que leurs fonctions faisaient passer par leurs mains; c'est à cet abus qu'il a remédié en instituant les archives de la monarchie moderne. C'est à lui ou à l'influence de son exemple qu'il faut rattacher l'établissement du Dépôt de la marine, de la Maison du roi, du Contrôle général, de la Guerre et des Affaires étrangères, dépôts spéciaux correspondant aux at-

tributions spéciales des secrétaires d'État, comme l'ancien Trésor des Chartes dans sa primitive unité avait répondu à l'unité de l'ancien Conseil royal.

Je le demande maintenant, si un garde du Trésor des Chartes au dix-huitième siècle avait voulu réclamer contre l'oubli dans lequel était tombé cet antique dépôt de la monarchie; s'il avait conçu la pensée de lui rendre la vie et l'activité, aurait-il eu à signaler les empiétements de la Bibliothèque du roi, ou la création des archives nouvelles établies près les secrétaires d'État? M. Ravaisson s'est chargé lui-même de répondre à cette question en publiant (p. 251) le mémoire présenté au roi en 1711 par d'Aguesseau, alors procureur général du Parlement de Paris, et en cette qualité garde du Trésor des Chartes. Ce que réclame d'Aguesseau, ce ne sont pas des copies de titres historiques comme les extraits du trésor des chartes de Nantes, ce n'est pas la collection de Brienne, ni tout autre recueil analogue, ce ne sont pas non plus des correspondances originales qui intéressent à la fois l'histoire et la littérature; ce sont les originaux des traités de paix (p. 256), ce sont encore « les originaux ou du moins des expédi- « tions en forme des contrats de mariage reçus par MM. les se- « crétaires d'État, les testaments, les inventaires, les partages, les « ventes, échanges, donations et autres actes qui concernent le « domaine du roi (p. 257). » Tout dans ce mémoire s'adresse aux secrétaires d'État et à leurs archives, rien à la Bibliothèque du Roi. Au lieu de suivre l'exemple de d'Aguesseau, on a oublié les archives ministérielles, qui seules attiraient son attention, pour s'attaquer à la Bibliothèque, contre laquelle il n'élevait aucun grief. Son silence m'autorise à conclure que j'ai eu raison de contester tous ces arguments tirés de la constitution respective de la Bibliothèque et du Trésor des Chartes sous l'ancienne monarchie; il me reste à réfuter ceux qu'on a cherchés dans la législation moderne et à montrer que, depuis 1789 jusqu'à nos jours, on ne trouve ni loi ni décret qui justifie les conclusions du Rapport.

VIII.

Quand la Révolution éclata, il y avait, à Paris et dans les environs, plus de quatre cents dépôts d'archives (Bordier, *les Archives de la France*, p. 11); c'est contre ces dépôts et contre tous

ceux qui existaient aussi dans les autres départements que fut décrétée, par la loi du 7 messidor an II, la centralisation au profit des archives qui étaient alors établies auprès de la Convention nationale, et qui sont aujourd'hui les Archives de l'Empire (p. 162). J'ai dit que cette loi avait pour but de désorganiser les archives de l'ancienne monarchie; j'ajoute que ce but fut atteint par le triage des titres, dont les opérations s'y trouvent minutieusement réglées. Cette loi révolutionnaire est un des textes qu'on invoque pour centraliser aux Archives de l'Empire les pièces d'archives de la Bibliothèque; elle contient, en effet, des dispositions radicales contre tous les dépôts publics de titres, et déclare qu'ils ressortissent aux Archives nationales comme à leur centre commun. Mais, en rappelant ces mesures absolues, on oublie de dire qu'elles ne sont point applicables à la Bibliothèque, qui est évidemment exceptée du nombre de ces dépôts subordonnés à la suprématie des Archives nationales. Il y a plus, l'article 12 de cette loi lui attribue expressément les chartes et manuscrits appartenant à l'histoire, aux sciences et aux arts, ou pouvant servir à l'instruction, que les opérations du triage feront découvrir à Paris, dans tous les dépôts de titres, soit domaniaux, soit judiciaires, soit d'administration, comme aussi dans les collections et cabinets de tous ceux dont les biens ont été ou seront confisqués. M. Ravaisson ne peut donc invoquer la législation de la Convention qu'en la mutilant; mais il faut nécessairement l'accepter tout entière ou ne pas l'employer du tout. Il concède que ces règles ont cessé depuis longtemps d'être appliquées aux archives départementales, parce qu'on a voulu laisser les documents dans les localités où, en somme, ils peuvent être le plus utilement consultés; mais il prétend, de sa propre autorité, en renversant le sens de l'article 12 de la loi, y soumettre les dépôts littéraires de Paris et la Bibliothèque, qui en étaient expressément exceptés. « Elle subsiste, dit-il, dans « toute sa teneur et dans toute sa force, à l'égard de ces dépôts, « la législation qui a constitué un dépôt d'archives générales et « centrales, auxquelles doivent être réunis tous les documents « épars dans d'autres établissements publics qui sont de nature « à le compléter (p. 181). » Non, cette législation ne subsiste pas, par la raison qu'elle n'a jamais existé. La Convention, en décidant que les chartes sont des pièces de bibliothèques, a consacré une doctrine diamétralement opposée à celle du Rapport;

loin de faire revivre les prétendus priviléges du Trésor des Chartes, elle les aurait abolis, en tant que de besoin, pour les transporter à la Bibliothèque, ruinant ainsi tout l'édifice élevé par mon savant confrère sur la base fragile de sa définition des pièces d'archives et de ses théories historiques.

IX.

Ce n'est donc ni à l'ancienne monarchie ni à la République qu'il faut rattacher l'origine d'une législation qui autoriserait les Archives de l'Empire à s'étendre sur le domaine de la Bibliothèque. Ce droit, s'il existe, est nécessairement un droit nouveau et contemporain, dont la génération actuelle aura pu suivre tous les développements. Où prétend-on en trouver la consécration évidente et irrévocable? Dans un décret que le Rapport qualifie d'organique (p. 182), et dont il cite seulement deux lignes à la page 166, quoiqu'il eût été facile de réserver pour le texte complet une des cent vingt pages des pièces justificatives. Ce décret, je dois le dire, est resté pendant longtemps comme une arme mystérieuse et invisible, dont la Bibliothèque ressentait les blessures sans pouvoir les parer. Elle apprenait avec surprise qu'elle était condamnée d'avance par une décision de Napoléon I[er], contre laquelle il lui serait impossible d'élever la moindre objection : c'était un arrêt sans appel qu'on lui opposait toujours, et qu'on ne lui signifiait jamais. Enfin, la date m'en fut révélée dans une séance contradictoire où j'avais l'honneur d'assister. Je recourus aussitôt au *Bulletin des Lois*, où l'on a coutume d'insérer tous les décrets organiques; mais il n'y était pas. Après de longues recherches, j'ai découvert dans le *Moniteur* du 13 mars 1808 ce texte peu connu, que je m'empresse de publier intégralement.

« Un décret rendu par S. M., au palais des Tuileries, le 6 mars « 1808, contient les dispositions suivantes :

« 1. La Régie de l'enregistrement et du domaine est autorisée « à céder l'hôtel de Toulouse et ses dépendances à la Banque de « France.

« 2. Cette cession sera faite moyennant le versement par la « Banque de France, à la Caisse d'amortissement, d'une somme de « deux millions, dont le payement aura lieu, savoir : un million « avant le 1[er] avril prochain, un million avant le 1[er] janvier 1809.

« 3. L'hôtel Soubise et le palais Cardinal seront achetés par

« notre Ministre des Finances et réunis au domaine, moyennant « le payement d'une somme de 690,000 fr.

« Cette somme sera payée par la Caisse d'amortissement, sur le « premier million qui aura été versé par la Banque.

« 4. La somme de 310,000 fr. restant sur le premier million « versé par la Banque sera mise à la disposition de notre Ministre « de l'Intérieur, pour être employée aux réparations à faire à « l'hôtel Soubise et au palais Cardinal, au transport et à l'éta- « blissement de l'Imprimerie impériale dans l'un de ces palais.

« 5. Toutes les archives existantes à Paris, sous quelque dé- « nomination que ce puisse être, seront placées dans celui de « ces palais qui ne sera pas occupé par l'Imprimerie impériale.

« Il nous sera fait préalablement un rapport sur cet objet par « notre Ministre de l'Intérieur.

« 6. Le second million qui sera versé par la Banque à la Caisse « d'amortissement sera employé à la construction d'un palais « pour la Bourse et le Tribunal de commerce, sur le terrain des « Filles Saint-Thomas.

« 7. Le surplus de la dépense nécessaire pour la construction « de ce palais sera supporté par le commerce de Paris. »

Est-ce là, je le demande, un décret organique des Archives de l'Empire? Croira-t-on que Napoléon Ier ait songé à tracer la constitution de ce grand établissement dans trois articles où l'Imprimerie impériale réclame sa part, et qu'il entremêlait à d'autres dispositions concernant la Banque, la Bourse et le Tribunal de commerce? Décréter en principe la translation à l'hôtel Soubise de toutes les archives existantes à Paris, était-ce les organiser, ou seulement déposer le premier germe d'un projet qu'on se proposait de mûrir avant de l'exécuter? Que signifie ce rapport préalable demandé par l'Empereur à son Ministre de l'Intérieur? Indique-t-il une organisation faite ou à faire? Poser de telles questions, c'est les résoudre. Les Archives de l'Empire n'ont donc pas été organisées par le décret de 1808; j'ajoute qu'elles ne l'étaient pas encore le 15 février 1810, puisque, à cette date, l'Empereur demandait qu'on lui présentât un projet sur cette question (p. 169). Le Rapport constate également qu'elles ne l'étaient pas davantage en 1812 (p. 171 et 172), et que M. Daunou, invité alors à préparer un travail, rédigea le texte d'un décret qui ne fut jamais rendu : « Les circonstances publiques, les « grandes guerres qui occupaient alors toutes les pensées de

« l'Empéreur, et qui le retenaient continuellement au loin, ne lui « permirent pas de donner à un dessein de cette nature son exé- « cution (p. 173). » Ainsi, de l'aveu même de mon adversaire, il s'est trop avancé en parlant d'un décret organique, au lieu d'alléguer un simple projet d'organisation, une pensée première qui ne put être développée par celui qui l'avait conçue. Les véritables décrets organiques des Archives de l'Empire sont compris dans un recueil publié à l'Imprimerie impériale en novembre 1856; ils sont au nombre de trois; mais l'article 2 du décret du 22 décembre 1855, qui est à la fois plus ancien et plus important que les deux autres, est le seul dont le texte ait rapport à la question dont je m'occupe. Cet article est ainsi conçu :

« Sont déposés aux Archives de l'Empire tous les documents « d'intérêt public dont la conservation est jugée utile, et qui ne « sont plus nécessaires au service des départements ministériels « ou des administrations qui en dépendent.

« Le dépôt ne peut en être fait qu'en vertu d'un décret rendu « sur la proposition de celui de nos Ministres au département « duquel les documents appartiennent. Ce dépôt est toujours ac- « compagné d'un inventaire. »

Cet article, on le voit, est d'une clarté parfaite; il n'est applicable ni à des titres historiques ni à des bibliothèques; mais seulement à des papiers concernant les affaires dont s'occupent les différents ministères et les administrations qui en dépendent. C'est parce que le véritable décret organique faisait défaut qu'on a évoqué celui de 1808, en le combinant avec une définition arbitraire des pièces d'archives et un paradoxe historique, dont la nouveauté a pu faire quelque temps illusion. Mais le texte de 1808, dégagé de cet appareil accessoire, s'interprète nécessairement comme celui de 1855. M. Ravaisson a beau commenter ces expressions qu'il trouve si fortes (p. 170), « toutes les archives « existantes et sous quelque dénomination que ce soit, » il ne persuadera pas que Napoléon Ier, qui appelait les choses par leur nom, ait recouru à une telle périphrase pour désigner la Bibliothèque impériale. Le décret de 1808, pas plus que la loi du 7 messidor an II, n'a confondu les bibliothèques avec les dépôts d'archives.

X.

Je ne veux pas insister davantage sur cette discussion grammaticale, et j'arrive à des preuves qui démontrent jusqu'à l'évidence combien l'éloquent Rapporteur a été, à son insu, entraîné loin de la vérité par la théorie préconçue dont il poursuivait les conséquences.

Il a eu à sa disposition une lettre où Napoléon Ier expose avec quelque détail ses idées sur les Archives de l'Empire. Ce document prouve, selon moi, que l'Empereur ne songeait à y mettre que des papiers d'administration ; mon savant confrère l'a, au contraire, publié comme un argument de plus à l'appui de son opinion. Voici cette lettre, que j'invoque à mon tour comme un texte décisif; elle fut adressée au Ministre de l'Intérieur, le 15 février 1810 :

« Je voudrais un projet de décret général sur les Archives. « Je désirerais que l'on renfermât dans les Archives générales « tout ce qui est antérieur au règne de Louis XV, soit *des relations extérieures*, soit *du gouvernement*, soit *de la justice*, de « sorte qu'il n'y eût dans *les archives des ministères et des administrations* que les papiers relatifs *aux affaires* de ces départements depuis la première année du règne de Louis XV. Il y a « à Versailles, à Rome et dans les départements beaucoup de papiers qu'on pourrait réunir aux Archives centrales. Il me semble que, par ce moyen, *l'administration* aurait tout ce qu'il « lui faut. Dans cinquante ans, on déclarerait que tout ce qui est « du siècle de Louis XV et de Louis XVI serait réuni aux Archives. »

Je le demande de nouveau : s'agit-il dans cette lettre de titres historiques et de bibliothèques, ou de papiers d'affaires et de ministères ? Est-ce à la Bibliothèque impériale ou aux archives des ministères que Napoléon Ier voulait qu'on enlevât ces papiers d'affaires pour les renfermer dans les Archives générales ? En présence d'un tel commentaire, pour hésiter sur la véritable pensée de l'Empereur il faudrait prétendre qu'en 1810 il avait oublié le sens de son décret de 1808.

Mais ce n'est pas la seule invraisemblance à laquelle conduise le système que je combats. Si l'Empereur avait entendu décider que toutes les pièces d'archives de la Bibliothèque passeraient

aux Archives de l'Empire, pourquoi la translation n'a-t-elle pas eu lieu? Le Ministre de l'Intérieur n'avait-il pas les deux établissements dans ses attributions? Qui l'a empêché d'exécuter la volonté de l'Empereur, sinon dès l'année 1808 au moins dans les années suivantes? Négligeait-il les Archives de l'Empire pour des affaires plus graves? Le Rapport prouve le contraire. C'est en 1810 ou 1811 qu'on y transféra des papiers de l'ordre de Malte qui étaient déposés dans le palais épiscopal d'Arles (p. 173). « En 1812, « une circulaire du Ministre de l'Intérieur, renouvelant une circulaire antérieure et à peu près semblable de 1807, posait aux « préfets une série de questions concernant la situation des archives départementales, et tendant surtout à faire connaître quels « étaient, dans ces archives, les documents qui devraient en être « distraits pour être transportés aux Archives générales (p. 174). » Pendant qu'il soumettait ainsi des dépôts éloignés de Paris aux mesures de centralisation prescrites par la loi de messidor an II et le décret de 1808, pourquoi en exceptait-il la Bibliothèque impériale, sinon parce que ces deux textes ne lui étaient pas applicables?

Enfin, M. Ravaisson encourt le même reproche d'invraisemblance quand il compte M. Daunou parmi ceux qui ont approuvé et projeté le démembrement des collections de la Bibliothèque. Quelle preuve en apporte-t-il après bien des recherches faites au secrétariat des Archives de l'Empire? Une phrase extraite d'un mémoire antérieur de quelques mois au décret de 1808 : « On « pourrait considérer comme un troisième corps d'archives géné- « rales le très-grand nombre de chartes, diplômes et autres mo- « numents de l'administration publique qui existent parmi les « manuscrits de la Bibliothèque impériale (p. 170). » Mais dire qu'il serait possible de qualifer ainsi ces monuments, était-ce donc déclarer qu'il fallût en déposséder la Bibliothèque? Pourquoi rapporter cette phrase dubitative, qui n'exprime pas nettement l'opinion réelle de M. Daunou, et omettre les conclusions de son mémoire, qui devaient être plus affirmatives et plus claires? Pourquoi ne pas citer une des lettres dans lesquelles M. Daunou a dû réclamer l'application du décret de 1808 à ce troisième corps d'archives générales? C'est qu'il n'existe, ni dans les conclusions du mémoire, ni dans la correspondance administrative, rien qui puisse justifier cette opinion. Le Rapport constate ce fait en termes exprès : « M. Daunou, par des motifs que nous igno-

« rons, ne proposa jamais la réunion aux Archives de l'Empire « des pièces d'archives de la Bibliothèque (p. 171, note 3). » Aveu significatif, qui justifie toutes mes assertions, et qui ruine complétement celles de mon adversaire.

Pendant que M. Daunou laissait la Bibliothèque impériale en possession de trésors historiques et littéraires qu'il n'avait jamais convoités, il poursuivait l'exécution du seul projet qui eût été conçu par l'Empereur, en demandant la translation à l'hôtel Soubise de toutes les archives dépendant des différents ministères; mais il rencontra d'insurmontables résistances. Le Ministre de l'Intérieur consentit seul à placer les papiers relatifs à son administration dans le grand établissement dont il avait la surveillance immédiate: ses collègues se refusèrent à se dessaisir de leurs archives spéciales pour les confier à la garde d'un fonctionnaire sur lequel ils n'exerçaient aucune autorité. Ils arguaient d'ailleurs des besoins du service, et prétendaient que des documents consultés par eux chaque jour devaient rester sous leur main. C'était la lutte de l'ancien Trésor des Chartes contre les secrétaires d'État, lutte inégale, où les Archives devaient succomber. L'Empereur, en présence des réclamations que lui adressaient tous ses Ministres, comprit qu'il fallait surseoir à l'exécution de son projet primitif et y apporter quelque tempérament. De là cette lettre du 15 février 1810, que j'ai citée tout à l'heure, et dans laquelle il indiquait la part à faire aux besoins du service, en réservant pour les dépôts des ministères tout ce qui était postérieur à l'avénement de Louis XV. Ce nouveau projet ne fut pas non plus mis à exécution, et les archives spéciales des différents ministères se maintinrent dans leur indépendance. Tel fut le véritable caractère de cette lutte, où personne alors n'eut la pensée d'engager la Bibliothèque, et dans laquelle, à deux reprises différentes, elle a conquis le droit de ne plus être compromise.

XI.

Ma tâche serait achevée si je n'avais pas à montrer en peu de mots que les prétentions élevées par les Archives sur le Cabinet des titres étaient encore plus injustes que les autres. Il y a sans doute dans ce cabinet des documents du genre de ceux que l'éloquent Rapporteur appelle pièces d'archives, et que je préfère

nommer des documents historiques; mais ils se trouvent mêlés à des portraits ou à d'autres dessins, et surtout à un nombre considérable de factums imprimés. Pour compléter cette collection, on a fait à différents fonds de la Bibliothèque, et notamment à celui de Gaignières, des emprunts qu'il aurait fallu commencer par restituer, avant de transporter le reste aux Archives. De là, un triage inextricable et minutieux qui aurait entraîné l'examen particulier de chacune des pièces, la désorganisation du classement et la mutilation des dossiers. Mais le pire des inconvénients, c'était de faire entrer aux Archives de l'Empire un recueil de généalogies dans lesquelles on peut dire que le mensonge se rencontre aussi souvent que la vérité. Mon savant confrère avoue bien que les travaux des généalogistes ne sont pas, « à proprement parler et *au premier chef*, des pièces d'ar- « chives (p. 193), » mais il se détermine à les comprendre aussi dans sa définition, par la raison « qu'il n'était guère de chartrier « où il ne se fût glissé de pièces fausses (p. 194), », oubliant qu'il n'y en avait pas un seul où le gouvernement les eût introduites de propos délibéré.

Le Cabinet des titres comprend donc, parmi les éléments très-divers dont il se compose, des pièces qui doivent être soigneusement exclues des archives publiques. Il offre, en outre, dans son ensemble, un caractère qui le rattache essentiellement à une bibliothèque. On peut le définir, en effet, une collection de documents de toute espèce, classés dans plusieurs séries, suivant l'ordre alphabétique de certains noms propres, pour servir non-seulement à la généalogie des familles, mais à la biographie des hommes qui tiennent une place dans l'histoire militaire, administrative et littéraire de la France, du quatorzième au dix-huitième siècle. Aussi, quel trésor inépuisable pour l'érudition que ce dépôt, grâce au savant qui est chargé d'en mettre les richesses à la disposition de tous les hommes studieux! On peut dire, en effet, que M. Lacabane en connaît les ressources les plus cachées, et que parmi les nombreux lecteurs qui, depuis quarante ans, ont fréquenté la Bibliothèque, il n'en est pas un seul qui ait trouvé sa mémoire ou son obligeance en défaut.

C'est pourtant à l'occasion du Cabinet des titres que le Rapporteur essaye de représenter le public comme ayant intérêt à voir réaliser toutes ces mesures de triage et de démembrement. La principale raison, c'est que l'Administrateur général de la

Bibliothèque n'a pas qualité pour délivrer des expéditions, et que les personnes intéressées à en obtenir sont obligées d'amener avec elles un notaire qui, dans certains cas, est obligé lui-même de recourir à un archiviste-paléographe pour le déchiffrement des vieilles écritures (p. 27). Ce qui est vrai, c'est que, depuis la loi de 1854, qui a rendu momentanément ces demandes plus nombreuses qu'elles ne l'étaient autrefois et qu'elles ne le seront à l'avenir, les expéditions notariées ne se sont pas élevées à plus de douze par an, et qu'une fois sur douze, tout au plus, il a fallu recourir à l'intervention d'un archiviste-paléographe. Mais, d'un autre côté, aucune de ces expéditions ne s'est produite avec le caractère d'un acte officiel, ni avec l'autorité qu'on est toujours tenté d'accorder à des copies portant le sceau des Archives de l'Empire et la signature de leur directeur général. Il n'y a donc au fond de tout cela qu'un petit inconvénient largement compensé par un grand avantage.

M. Ravaisson applique le même raisonnement aux expéditions de chartes et de diplômes ; mais je ne puis lui concéder qu'il y en ait un grand nombre auxquels le laps du temps n'ait pas enlevé le caractère de titres utiles (p. 36). Au lieu de dire avec lui : « Il n'est pas rare que des procès se jugent par des chartes qui « remontent au treizième siècle, au douzième, ou plus haut en« core (p. 37), » j'affirme, au contraire, que ce sont là des faits tellement exceptionnels qu'ils ne changeraient rien au caractère essentiellement historique des recueils de chartes conservés à la Bibliothèque, et que le public se plaindrait hautement de toute mesure qui aurait pour résultat de transformer ces documents en pièces de chicane, et de le troubler lui-même dans ses habitudes studieuses.

Il ne faut pas se faire illusion : l'opinion publique n'est pas très-favorable au règlement des Archives de l'Empire. L'éloquent Rapporteur l'a bien compris, et c'est avec de grands ménagements qu'il a touché un sujet aussi délicat. Trop loyal pour contester qu'aujourd'hui les portes de la Bibliothèque s'ouvrent à tout le monde plus facilement et plus largement que celles des Archives, il rappelle qu'au dix-septième et au dix-huitième siècle, on y mettait encore bien des restrictions (p. 139 et 140). D'un autre côté, il fait observer que les formalités exigées par le règlement actuel des Archives pourront être modifiées ou supprimées, et qu'à peu d'exceptions près, les documents anciens y

seraient alors communiqués avec une libéralité égale à celle qu'on trouve aujourd'hui dans nos bibliothèques publiques (p. 200 et 201). Je crois comme lui ce progrès possible et désirable ; mais en attendant qu'il soit réalisé, le public, au lieu de reprocher après coup à la Bibliothèque d'anciens défauts dont il ne souffre plus, ou de se croire obligé d'avance envers les Archives pour des améliorations dont il ne jouit pas encore, ne changera provisoirement rien à ses habitudes, et continuera d'accorder la préférence à l'établissement où ses travaux sont le plus favorisés par la facilité des recherches et la libéralité des communications.

M. Ravaisson ne me semble pas employer un argument plus solide en faveur de son opinion lorsque, laissant dans l'ombre le caractère essentiel du Cabinet des titres, qui est de servir aux travaux historiques, il s'attache à en faire ressortir l'utilité comme dépôt administratif, pour en conclure qu'il est nécessaire de le réunir aux Archives de l'Empire. Je comprendrais son raisonnement si, dans l'état actuel des choses, les intérêts de l'administration avaient jamais été en souffrance. Mais quand il existerait aux Archives des héritiers directs du nom et de la science des d'Hozier, seraient-ils plus capables que M. Lacabane de répondre aux questions officielles qui lui sont adressées? Il a sur ses devanciers l'avantage de les surpasser en science ; mais il en a un autre que j'estime plus encore, c'est de pouvoir critiquer librement toutes les généalogies, parce qu'il s'est toujours abstenu d'en faire lui-même. Qui ne sait que les tribunaux ne connaissent pas, en pareille matière, d'arbitre plus intègre et plus éclairé? A-t-on oublié enfin qu'il fut, en quelque sorte, placé comme un introducteur officiel à l'entrée du musée de Versailles, et que pas un chevalier ne fut admis dans la salle des Croisades sans avoir fait vérifier ses titres par ce juge d'armes dont tous les arrêts sont restés sans appel ?

J'accorde donc bien volontiers que le Cabinet des titres a été souvent, et qu'il pourra encore, à l'avenir, être d'une grande utilité à l'administration. Je ne contesterai pas non plus qu'il fut un temps où, dans la correspondance officielle des secrétaires d'État de la maison du roi, on l'appelait *le dépôt des Chartes et Titres de la Bibliothèque du roi*, et son garde, *le garde des Archives* (p. 191). Mais je n'en conclurai point qu'il faille le réunir

au Trésor des Chartes, dont il a toujours été distinct. Je dirai au contraire qu'avant 1789, l'administration agissait sagement en ne confondant pas des archives publiques avec des archives privées.

J'ajouterai que tel a été aussi l'avis de l'administration moderne, même après le décret de 1808. En s'appuyant de ce décret pour réclamer la translation du Cabinet des titres aux Archives de l'Empire, M. Ravaisson montre une fois de plus qu'il en a dénaturé le sens par une interprétation tout à fait arbitraire. En effet, le Ministre de l'Intérieur, loin de songer à déplacer le Cabinet des titres, en a consacré le maintien à la Bibliothèque, en réglant, par un arrêté du 31 janvier 1811, les formalités à observer dans la communication des renseignements qu'on en peut tirer. Aurait-il pris cet arrêté, s'il eût pensé que ce Cabinet fût mal placé au département des Manuscrits, et que la pensée de l'Empereur, consignée dans le décret de 1808, l'obligeât de l'en distraire, pour le transporter aux Archives ?

XII.

Ainsi, pour le Cabinet des titres en particulier, comme pour les chartes et les documents historiques en général, la théorie que je combats vient se briser contre des faits qu'on avait ignorés ou méconnus. Sous l'Empire, comme sous l'ancienne monarchie, la part de l'histoire et de l'administration a été faite équitablement, en réservant l'indépendance réciproque de deux grands établissements dont la mission n'est pas la même. Par une fausse interprétation du décret de 1808, on voulait substituer à la sage pondération de ces intérêts distincts, l'abaissement de la Bibliothèque sous la suprématie absolue des Archives. Grâce à Dieu, le gouvernement a refusé deux fois de consacrer cette doctrine aussi opposée aux traditions du passé qu'aux espérances de l'avenir. Le sage arrêté du 19 avril 1862, par lequel Son Exc. le Ministre d'État a de nouveau repoussé d'injustes prétentions, est en harmonie parfaite avec le décret du 14 juillet 1858, décret organique dans la véritable acception de ce mot, qui maintient le département des Manuscrits dans le droit deux fois séculaire de posséder et d'acquérir, au profit de la science historique, tous les documents dont on prétendait réserver le monopole aux Archives de l'Empire. L'échange autorisé par cet arrêté est celui-là même que

l'Administrateur général de la Bibliothèque avait proposé dès les premières séances de la commission, comme ayant pour avantage de compléter les collections des deux établissements, sans étendre ni restreindre leurs attributions respectives, et surtout sans en dénaturer le caractère essentiel. Le département des Manuscrits a donc conservé, avec le Cabinet des titres, toutes les collections qu'on lui enviait ; il a conservé ses chartes, et depuis un an il a été plusieurs fois autorisé à user du droit d'en acquérir de nouvelles.

Tel est le résultat réel de cette lutte à laquelle la Bibliothèque a été deux fois provoquée ; telles sont les doctrines qui ont triomphé devant l'administration. Le public aurait mal connu l'histoire de ce différend, s'il n'avait pu l'étudier que dans le Rapport de mon savant confrère ; il aurait ignoré, surtout, et la légitimité des droits de la Bibliothèque et leur triomphe définitif. C'est ce triomphe que j'ai voulu justifier et proclamer. Qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour proclamer aussi la reconnaissance due à tous ceux qui ont accordé leur sympathie, leur concours ou leur haute protection à la cause de la Bibliothèque. Cette cause a trouvé partout des défenseurs si nombreux et si zélés qu'il serait également impossible de les nommer tous ni d'en oublier aucun. Dans ces souvenirs que j'aime à rappeler en terminant, je trouve un gage assuré des sentiments de bienveillance que je réclame pour cette brochure. Quant aux honorables adversaires que je viens de contredire, ils reconnaîtront, je l'espère, que si j'ai usé du droit de réplique, qui n'est au fond que le droit de légitime défense, je l'ai fait en respectant, comme c'était mon devoir, la sincérité de leur conviction, et pour soutenir des principes qui ne doivent nuire à personne. Je demeure convaincu que pour les Archives de l'Empire, comme pour la Bibliothèque impériale, le plus sûr moyen de grandir et de prospérer, c'est de rester dans la sphère de leurs attributions respectives. Puissent-elles désormais, oubliant le souvenir de ces stériles conflits, ne plus rivaliser entre elles que pour se disputer pacifiquement la faveur du public, en marchant à l'envi dans la voie des améliorations. C'est une carrière vaste encore, où il reste, de part et d'autre, assez d'espace libre et de conquêtes à faire pour contenter toutes les ambitions.

5 *mai* 1863.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Je me borne à reproduire ici deux seuls documents que j'emprunte aux archives du département des Manuscrits, dont ils seront à l'avenir la sauvegarde, comme ils font aujourd'hui notre sécurité à tous.

L'un est la lettre à S. Exc. le Ministre d'État, lettre dont S. Exc. le maréchal Vaillant, président de la commission, a cru devoir faire accompagner le Rapport de M. Ràvaisson;

L'autre est l'arrêté ministériel par lequel la question a été si sagement et définitivement tranchée.

I.

A S. EXC. M. LE MINISTRE D'ÉTAT.

Paris, le 12 mars 1862.

Monsieur le Ministre,

Le 22 avril dernier, vous m'avez fait l'honneur de m'appeler à présider la commission que vous chargiez d'examiner « si le « fonds des Chartes et Diplômes, ainsi que le Cabinet des titres « et généalogies ne devaient pas être transférés aux Archives de « l'Empire, et de rechercher, d'un autre côté, quels seraient les « manuscrits, livres et documents, possédés par les Archives, qui « devraient être réunis aux collections de la Bibliothèque impé- « riale. »

La commission s'est réunie pour la première fois le 1er mai; depuis, elle a tenu de nombreuses et longues séances; elle s'est transportée dans les deux établissements, a interrogé leurs principaux fonctionnaires... Enfin, elle n'a rien négligé de ce qui pouvait la mettre à même de vous donner un avis éclairé et consciencieux. Mais sa conscience même, en la défendant contre tout entraînement, l'a maintenue dans une espèce d'incertitude, dans

une perplexité à peu près continuelle. Il ne s'est formé dans son sein qu'une majorité douteuse; son Rapporteur a pris un long temps pour faire un Rapport, plein de recherches savantes, mais que la commission n'a pas cru pouvoir accepter en son entier, à cause des erreurs de fait qui ont dû immanquablement se glisser dans un travail d'une aussi longue étendue; et ce Rapport, d'ailleurs, ne répond pas, il s'en faut beaucoup, aux questions que vous nous avez posées et que j'ai cru devoir reproduire en tête de la présente lettre; enfin, le Rapporteur me semble, à moi, s'être notablement écarté du vote émis par la majorité de la commission; cette majorité ne voulait, pour les Chartes et Diplômes mêmes, que la translation de ce qui pouvait être enlevé sans mutilation de collections, et notre Rapporteur a substitué, à ce vote restrictif, des conclusions d'une portée indéfinie. Avec lui, il n'est plus question de Chartes et Diplômes seulement, mais encore de catégories nombreuses de pièces dans lesquelles il voit des pièces d'archives; enfin, cela ne conduirait à rien moins qu'à un bouleversement et à un démembrement général de tout le département des Manuscrits, Chartes et Diplômes de la Bibliothèque impériale. Aussi, Monsieur le Ministre, est-ce moins les conclusions de la commission, vous demandant de nommer une nouvelle commission à sa place, que son embarras et le mien que j'ai réellement à vous exposer.

Pour ma part, je dois avouer que, au début de nos travaux, je considérais la question qui nous avait été posée comme très-simple; et, bien que cherchant à me défendre contre une opinion préconçue, j'étais tout porté à penser que, s'il y avait à la Bibliothèque impériale un fonds de Chartes et Diplômes, un Cabinet des titres et généalogies indépendants des autres collections du département des Manuscrits, il n'y avait qu'à rechercher et à dire où ce fonds et ce Cabinet seraient le mieux placés. Selon moi, encore, il devait être aisé, après examen, de répondre; mais précisément, lorsque nous nous sommes livrés à cet examen, des difficultés, je dirai plus vrai, des impossibilités se sont révélées à plusieurs de mes collègues et à moi.

Il n'y a pas, à la Bibliothèque impériale, un fonds spécial de Chartes et Diplômes; il y a des chartes et diplômes en grand nombre, en si grand nombre qu'on estime que, réunis, ils pourraient remplir de huit cents à mille cartons. Mais ces titres originaux se trouvent répartis dans cent collections qu'il faudrait

démembrer pour les en distraire, et dans des milliers de volumes qu'il faudrait lacérer ! Et, en effet, les savants qui ont formé les collections données ou léguées à la Bibliothèque impériale, ou par elle acquises, avaient réuni tout ce qu'ils s'étaient procuré de ces pièces originales, et en avaient fait, tantôt l'appendice, tantôt les preuves de telle ou telle partie de leurs précieux et volumineux recueils. A la Bibliothèque impériale, on n'a fait que continuer ce que les savants dont je viens de parler avaient commencé; aux chartes réunies dans chaque collection provinciale, sont venues et viennent, chaque jour, se joindre toutes les chartes sur la même province, qu'on a pu acquérir, ou qu'on acquiert encore; tout cela est relié, tout cela est connu des érudits, a été cité dans leurs publications, avec renvoi à ces collections, à ces volumes qu'il est certainement dans l'intérêt de tous de conserver précieusement dans l'état où ils ont été étudiés et invoqués. Mais, par cette circonstance qu'il n'a pas été formé de collection spéciale à l'*Ile-de-France*, les chartes des établissements religieux du département ne pouvant être rattachées à aucun grand corps de documents, sont demeurées isolées; de là, la possibilité d'une transaction dont je parlerai tout à l'heure, qui s'expliquera mieux que la translation des chartes d'Allemagne et d'autres États étrangers, de la Bibliothèque impériale aux Archives de l'Empire francais, et qui ne pourra donner lieu à aucune revendication du genre de celle que, d'après ce que m'a appris une communication de M. le Ministre de l'Intérieur, plusieurs Préfets ont formée, dans l'intérêt des Archives départementales, aussitôt qu'ils ont eu connaissance du projet d'entamer les collections de la Bibliothèque impériale.

Dans mon opinion, Monsieur le Ministre, on ne saurait trop respecter ces collections : l'Europe savante nous les envie; le Musée britannique cherche à s'en constituer qui puissent rivaliser avec les nôtres, et, à cet effet, il vient lutter dans nos ventes avec la Bibliothèque impériale. Ce serait par trop bien faire les affaires des Anglais que de les débarrasser de la concurrence de notre grand établissement. Refuser à celui-ci la possession des chartes, ce serait le placer dans une situation d'infériorité par rapport au British Museum et le faire descendre du premier rang qu'il occupe en Europe.

Si, dans la commission, on a cru entrevoir la possibilité d'une transaction sur la question des chartes, on s'est trouvé bien plus

embarrassé sur la question du Cabinet généalogique. Vous allez le comprendre aisément.

Rien, sans doute, ne serait plus facile, et j'avais l'honneur de vous le dire de vive voix, il y a quelques jours seulement, rien ne serait matériellement plus facile, rien ne me semble plus simple que de transférer, de la Bibliothèque impériale aux Archives, le Cabinet généalogique, c'est-à-dire les cartons qui garnissent les murs de six pièces du premier de ces établissements ; mais ces cartons, pour la plus grande partie, ne renferment que des notes généalogiques sans aucun caractère officiel; des expéditions d'actes de toute sorte, où ont comparu des individus, quelques-uns illustres, la plupart obscurs, des papiers de toute espèce, et jusqu'à de simples factures, le tout rangé par ordre alphabétique de noms, je le répète, le plus souvent fort inconnus. Ces papiers, achetés en général à des héritiers de généalogistes, c'est-à-dire de gens qui n'ont jamais su refuser des ancêtres et la noblesse à qui se montre généreux, ces papiers, dis-je, sont sans autorité; ils ne peuvent être considérés que comme une table de noms, laquelle demeurerait inutile si, dans ce même département des Manuscrits, il ne se trouvait çà et là, dans un grand nombre de collections, des volumes, et, dans un grand nombre de volumes, des documents généalogiques d'une bien autre importance, et qui seuls permettent au fonctionnaire préposé à la garde du Cabinet généalogique de rechercher et de contrôler la vérité. Porter ce Cabinet aux Archives de l'Empire, sans démembrer les collections juxtaposées qui l'éclairent, ce serait détruire un ensemble précieux, sans profit pour le grand établissement qui, en principe, selon moi, ne doit avoir que des papiers d'État. Et, d'un autre côté, ce démembrement, qui y consentira? Personne, pas même notre savant Rapporteur, qui, bien loin de là, concède au contraire (page 195, note) que : « Un certain nombre de compositions « historiques et de portraits devraient être détachés du Cabinet « généalogique pour être réunis au département des Imprimés « et des Estampes. » Ce Cabinet se trouverait donc réduit à rien, il serait annulé.

Votre opinion, comme la mienne, Monsieur le Ministre, est bien certainement qu'il faut que les établissements soient constitués, autant que possible, pour la facilité des recherches et l'utilité des travailleurs; or il suffit de visiter la Bibliothèque impériale pour reconnaître que, là, tout est organisé en vue et au profit du

travail ; que la communication y est prompte, et, au dire de tous, libérale. Aux Archives de l'Empire, une communication doit être sollicitée par lettre ; elle donne lieu à une enquête, et n'est accordée que plusieurs jours après. La nature des pièces qui s'y trouvent exige qu'il en soit ainsi. Il faut aussi que les attributions de chaque établissement soient clairement marquées et bien saisies par le public : à la Bibliothèque impériale, les documents historiques et littéraires ; aux Archives, les documents administratifs. Quand même on transporterait aux Archives impériales tout ce qu'elles réclament en fait de documents historiques, il en resterait encore beaucoup plus à la Bibliothèque ; ce serait donc bien nettement couper l'histoire en deux au lieu d'en réunir les matériaux, ce serait rompre l'unité au lieu de chercher à la rendre plus complète et plus puissante.

Une transaction proposée par M. l'Administrateur général de la Bibliothèque impériale maintiendrait, renforcerait, des deux côtés, cette unité. De part et d'autre, on se céderait les collections et les documents qui semblent, en effet, devoir être mieux placés là où ils iraient que là où ils sont aujourd'hui. Veuillez prendre connaissance de cette proposition, Monsieur le Ministre, et vous verrez, je crois, que cette transaction, qui me semble répondre à la seconde partie de la question posée par votre lettre du 22 avril et y satisfaire, est également de nature à contenter les esprits réfléchis. Les Préfets, déjà réclamants aujourd'hui, n'auraient aucune objection fondée à opposer, car M. le Directeur général des Archives avait droit aux papiers des établissements religieux du département de la Seine, suivant la lettre et l'esprit de la loi de brumaire an V, qui a institué les Archives départementales. Pour moi, et je demanderais volontiers pardon d'émettre une opinion sur des matières si étrangères jusqu'ici à toutes mes études et occupations, je ne ferais au projet d'échange qu'une modification, ce serait que les bribes généalogiques qui sont aux Archives de l'Empire allassent à la Bibliothèque impériale rejoindre une collection cent fois plus considérable : leur place me paraît être véritablement là.

Sur quoi se fonde la demande de M. le Directeur général des Archives ? Sur un article unique, l'article 5 du décret du 6 mars 1808, décret seulement *domanial* et de *travaux publics*, relatif à la construction du bâtiment de la Bourse de Paris, et à la destination à donner au *Palais Cardinal* et à l'*Hôtel de Soubise*, achetés

ensemble, l'un pour l'Imprimerie impériale, l'autre pour les Archives. Voici le texte dont on excipe :

« L'autre de ces Palais sera destiné à placer toutes les archives « existantes à Paris, sous quelque dénomination que ce soit. »

Cet article a été interprété tout autrement par les légistes éclairés qui faisaient partie de la commission, MM. de Parieu, Boulatignier, Taillandier; ils n'y ont vu qu'une disposition relative aux archives administratives dont les Ministères peuvent se dessaisir, et non aux collections historiques et biographiques de la Bibliothèque impériale. Et s'il fallait donner la preuve que Napoléon Ier et son Ministre de l'Intérieur, M. de Montalivet, ne l'avaient pas entendu différemment, nous dirions que ce Ministre, qui, pendant six ou sept ans (de 1808 à 1814), a eu les deux Établissements sous sa main, n'a pas fait exécuter le mouvement dont on veut aujourd'hui lui prêter l'intention, et nous dirions, en outre, qu'il s'occupait, en 1812, de réglementer la communication au public du Cabinet généalogique à la Bibliothèque impériale.

Me résumant, Monsieur le Ministre, je conclurais à ce qu'il ne fût apporté, en principe, aucune modification au décret que M. le Ministre de l'Instruction publique a soumis, en 1858, à la sanction de l'Empereur, et, en fait, à ce que tout se bornât à un arrêté de vous ordonnant l'échange proposé entre les deux établissements.

Veuillez recevoir, etc.

Le Président de la Commission,

Signé : Maréchal VAILLANT.

Pour copie conforme,

Maréchal VAILLANT.

II.

ARRÊTÉ.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Ministre d'État,

Vu les décrets en date des 22 décembre 1855 et 14 juillet 1858, relatifs à l'organisation des Archives de l'Empire et de la Bibliothèque impériale ;

Vu le projet d'échange entre la Bibliothèque impériale et les Archives de l'Empire, approuvé par la commission instituée par arrêté en date du 22 avril 1861 ;

Considérant que ces divers échanges ont pour but de compléter les recueils de documents, ouvrages manuscrits et imprimés dont les Archives de l'Empire ou la Bibliothèque impériale possèdent la série la plus complète,

ARRÊTE :

Article premier.

Seront déposés aux Archives de l'Empire les recueils de documents possédés par la Bibliothèque impériale dont l'indication suit :

1° Les tomes 7, 8, 13 et 26 du Trésor des Chartes ; les inventaires de Pierre d'Étampes et Gérard de Montaigu et le répertoire alphabétique des registres du Trésor ;

2° Les chartes provenant du Trésor des Chartes, des abbayes de Saint-Denis, de Saint-Germain des Prés, de Saint-Victor, de la Sainte-Chapelle, de l'Université de Paris et des établissements religieux du département de la Seine ;

3° Les registres du Châtelet que possède la Bibliothèque (Livre rouge viel, gris, livre vert neuf, livre rouge troisième et livre *doulx sire*) ;

4° La collection des papiers du clergé de France ;

5° La collection des papiers du contrôle des Finances.



Article 2.

Seront remis en échange à la Bibliothèque impériale, les ouvrages et recueils possédés par les Archives de l'Empire, dont l'indication suit :

1° Les volumes ou cahiers en langue hébraïque, saisis sous Philippe le Bel ;

2° Les missels et livres d'heures;

3° La Chronique de Pierre de Vaux de Cernay et autres chroniques;

4° Le Mystère de saint Crépin et saint Crépinien et autres volumes purement littéraires;

5° Les volumes que possèdent les Archives de la Collection de Joly de Fleury;

6° La collection des procès-verbaux imprimés des canonisations ;

7° Les copies et extraits des registres du Trésor des Chartes; cette collection, de deux cent vingt volumes environ, sera remise à la Bibliothèque, à l'époque où seront achevés les inventaires en cours de publication du Trésor des Chartes.

La Bibliothèque impériale est autorisée, en outre, à prendre, dans la collection des cartes de géographie imprimées ou gravées que possèdent les Archives, celles qui pourraient manquer à ses collections.

Article 3.

Le présent arrêté sera déposé au Secrétariat général et notifié à qui de droit.

Fait au Palais du Louvre, le 19 avril 1862.

A. WALEWSKI.

Paris. — Imprimerie A. Lainé et J. Havard, rue des Saints-Pères, 19.